

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT n°2023-03**

**La Maire de la commune d'Azet,**

**Vu** la demande du 29 mars 2023 par laquelle M. Larroze, géomètre-expert domicilié 6, carrérot de Blazy – 65300 LANNEMEZAN, agissant pour le compte de Mme Nathalie Anglade épouse Salloignon, demande l'alignement de sa propriété sise 1, Bié du Trey et cadastrée section A n° 910, commune d'Azet ;

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 ;

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de délimitation annexés à la demande d'alignement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 9 mai 2023 dont l'extrait est ci-annexé.

**ARTICLE 2 : responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Azet.

**ARTICLE 6 : recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Azet, le 9 mai 2023



La Maire, Maryse Puyau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryse Puyau', is written over the printed name.

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune d'Azet pour affichage et/ou publication.

**Annexes :**

Plan de l'alignement